

le seigneur de Montluel ; mais il les céda à l'abbé d'Ainay par un traité de l'année 1232 , et se soumit même à ne rien acquérir par la suite dans l'étendue de cette terre , sans le consentement de ce même abbé.

On lit dans la sentence d'interdit prononcée en 1269 , par l'évêque d'Autun , contre les citoyens de la ville de Lyon , à l'occasion des troubles qui s'élevaient entr'eux et le clergé , que les premiers s'étaient portés en armes au village de Cuire , avaient mis le feu à diverses maisons , forcé l'église , dépouillé les autels de leurs ornemens , et enfin commis les plus grands excès. Ce récit annonce que l'abbé et les religieux d'Ainay avaient embrassé la querelle des chapitres de St-Jean et de St-Just , contre les habitans , puisqu'ils éprouvèrent dans leur terre des dommages aussi considérables.

De tout ce que nous venons de dire , il résulte que le Franc Lyonnais a été formé de quelques terres sur la rive gauche de la Saône , abandonnées par le sire de Villars à l'Église de Lyon , et d'autres propriétés qu'elle avait acquises postérieurement sur cette même rive ; que ces terres ne sont même point contiguës , puisque St-Bernard , Riotiers et partie de St-Didier sont séparés des autres par la Dombe ; qu'enclavées dans les états des sires de Beaujeu et des comtes de Savoie , l'Église se vit contrainte de recourir alternativement à la protection de ceux-ci , et enfin à celle des rois de France , surtout depuis que Lyon était entré dans leur domaine ; que la prépondérance de cette monarchie sur les autres princes voisins , détermina le chapitre et les habitans à se placer sous sa garde. Mais ce qui mérite

d'être considéré , c'est qu'un si petit pays ait conservé jusqu'à la révolution ses privilèges , ses franchises , ses libertés , lorsque les contrées qui l'avoisinaient en étaient privées depuis long-temps. N'est-ce pas là une preuve bien forte de la loyauté du gouvernement français ? Ce respect pour d'anciennes conventions qui se perdaient dans la nuit des temps et vis-à-vis d'une population aussi faible , justifie ce principe que la justice est presque toujours inséparable de la force.

C.

---

## BIOGRAPHIE LYONNAISE.

---

### I.<sup>er</sup> ARTICLE.

Quelques personnes ont regretté de n'avoir pas trouvé dans la nouvelle édition de Louise Labé , donnée aux frais d'une société de gens de lettres et d'amateurs , à la suite de la notice consacrée à la vie et aux ouvrages de la Sappho lyonnaise , le texte de son testament resté inconnu jusqu'à ce jour : elles ont pensé que c'était une pièce véritablement curieuse et intéressante , dont le biographe ne devait pas , comme il l'a fait , se contenter d'offrir à ses lecteurs un simple extrait. Ce reproche , ou si l'on veut , cette plainte a même été exprimée publiquement , mais dans les termes les plus flatteurs , par l'auteur d'un article inséré dans un des journaux

littéraires de la capitale (1). Nous avons donc cherché à réparer, autant que possible, cette omission; et, pour y parvenir, nous avons prié M. Cochard de nous confier la copie qu'il a faite dans les archives de la chambre des notaires de Lyon, du testament dont il s'agit, et de consentir à son insertion dans notre recueil, afin d'en faire tirer séparément sur papier vélin un certain nombre d'exemplaires que les souscripteurs de Louise Labé pussent ajouter à leurs volumes. Notre collègue a accueilli avec empressement cette idée dont l'exécution nous présentait, d'ailleurs, un avantage particulier : celui d'enrichir nos feuilles d'un document historique qui rentre tout-à-fait dans le cadre qui leur est tracé.

B.

---

### *Testament de Louise Labé.*

» Au nom de Dieu, amen. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nous garde du scel commun royal établi aux contracts du baillage de Mascon et senechaussee de Lyon, sçavoir faisons que par

---

(1) Dans le journal intitulé, *la Semaine, gazette littéraire, par un comité secret de rédaction*, V.<sup>e</sup> livraison, septembre 1824, tom. I, pag. 203 — 210. L'article, qui annonce une grande érudition, est signé E. K. E., voile sous lequel nous croyons reconnaître un de nos confrères à l'Académie de Lyon, résidant à Paris; doué des talens les plus variés, et possédant à juste titre la réputation d'un des meilleurs hellénistes de France. Nous le remercions de ses éloges et de ses critiques : nous profiterons bientôt de celles-ci, en publiant, par la voie dont nous nous servons aujourd'hui, des *Additions et corrections aux notes sur Louise Labé*; qu'au moyen d'un tirage séparé, on pourra également joindre, comme un appendice, à la nouvelle édition de ses œuvres.

devant Pierre de la Forest, notaire et tabellion royal à Lyon dessous signé, et en presence des tesmoins aprez nommez, a esté presente dame Loyse Charlin dite Labbé veuve de feu sire Ennemond Perrin, en son viuant bourgeois citoyen habitant à Lyon, laquelle faisant de son bon gré et ame pieuse et pure volonté, sans force ni contrainte, mais de sa liberale volonté, considerant qu'il n'est rien si certain que la mort ni moins incertain que l'heure d'icelle, ne voulant de ce monde deceder sans tester et ordonner des biens qu'il a plu à Dieu lui donner en ce mortel monde, afin que, aprez son decez et trespas, differend n'en aduienne entre ses successeurs : à ces causes et aultres considerations à ce la mouvant, ladite testatrice, aprez auoir reuoqué comme elle reuoque, casse et adulle tous et chacuns ses aultres testaments qu'elle pourroit auoir fait de bouche ou par escript, et aprez auoir déclaré comme elle declare que ce present son testament soit valable par forme de testament nuncupatif, testament solemnel, par forme de codicille, donation à cause de mort et aultrement comme mieulx il pourra et debura valoir selon les droits, loix canoniques et aultres us et coustumes introduictes en faueur des testateurs, a fait son testament et ordonnance de dernière volonté de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presents et advenir quelconques, en la forme et maniere qui s'en suit : et premierement ladite testatrice, comme bonne et loyale chrestienne, a récomandé son ame à Dieu le createur, le priant, par la mort et passion de son seul fils Iesus Christ, recepuoir son ame, et la colloquer en son royaume de Paradis, par l'intercession de sa tressacree mere,

saints et saintes , et pour à ce parvenir s'est munie du seing de la croix † , disant : Au nom du Pere , du Fils et du Saint Esprit. *Item* , ladite testatrice , en cas qu'elle decede en cette ville de Lyon , eslit la sepulture de son corps en l'eglise de N. D. de Confort , et ou decedera ailleurs , veult estre enterree en la paroisse du lieu ou elle decedera , et veult estre enterree sans pompe ni superstitions , à sçavoir de nuict , à la lanterne , accompagnée de quatre prestres , outre les porteurs de son corps , et ordonne estre dites en l'eglise du lieu ou elle decedera , une grande messe à diacre et sousdiacre , et cent petites messes continuellement iusques à huit jours aprez son decez , et veult que semblable service soit fait l'an revolu de son decez , et donne à l'eglise ou elle sera enterree la somme de 100 liures pour une fois , à sçavoir 25 liures pour faire lesdits services , et le reste pour employer en reparations , laquelle somme elle veult estre payee auxdits desserveurs , à sçavoir 12 liures 10 sols aprez son decez , aultres 12 liures 10 sols pour ledit service , avec le surplus desdites 100 liures pour lesdites reparations , dans l'an aprez son decez que ledit service sera fait. *Item* , ladite testatrice , esmeue de devotion , a doté , fondé et legué à ladite eglise de Parcieu en Dombes une pension annuelle et perpetuelle d'une asnee vin et une mesure bled froment bon , pur et marchand , mesure dudit lieu , laquelle pension elle impose sur sa grange et tenement qu'elle a audit lieu de Parcieu en Dombes , et veult estre payee aux S.<sup>rs</sup> desserveurs par chacun an , à chacune feste de S. Martin d'hiver , à commencer à la prochaine feste de S. Martin aprez le decez de ladite testatrice , à la charge que lesdits

desserveurs et leurs successeurs seront tenus dire et celebrer perpetuellement , ou par chacune semaine , une messe basse en ladite eglise , à son intention , et de ses parents et amys , à commencer dans la semaine aprez son decez. *Item* , ladite testatrice , pour charité , pitié , aumosne , a donné et legué aux pauvres la somme de 1000 liures de fonds , avec les dons au profit de cinq pour cent ou aultre profit qu'il plaira au roy donner à cause de ladite somme , et icelle prendra sur le credit de plus grand somme qu'elle a au grand party du roy sous le nom du S.<sup>r</sup> Thomas Fortin ( ou Fourtin ) , et duquel elle a cedulle , lequel credit doit estre assigné sur la ville de Rouan à raison de cinq pour cent , laquelle somme de fonds ou dons et revenus ladite testatrice veult estre distribuée aux pauvres par ledit Fortin , lequel elle prie d'en prendre la charge , et aprez le decez d'iceluy Fortin , et ou ladite somme par lui n'auroit pas esté distribuée , en laisse la charge aux recteurs de l'aumosne generale de ceste ville de Lyon , ainsy que lesdits Fortin et recteurs verront estre plus charitable. *Item* , ladite testatrice a donné et legué , pour aider à marier trois pauvres filles , à chacune la somme de 50 liures tournois à prendre sur les premiers deniers de la rente du reste de sondit credit du roy , en laissant la nomination et eslection , distribution et deliurance desdits deniers , ladite testatrice en laisse la charge aux sieurs recteurs de l'aumosne generale de Lyon. *Item* , ladite testatrice a donné et prelegué en preciput et adavantage à Pierre Charly dit Labbé son nepveu et l'un de ses heritiers aprez nommez , le reste des deniers que icelle testatrice a audit grand party , sous le nom dudit S.<sup>r</sup> Thomas Fortin , qui est tout

ce qui reste desdits les 1000 livres leguees auxdits pauvres et les 150 liures tournois pour les dons leguez pour marier pauvres filles , pour dudit reste d'iceluy credit, tant de principal que de dons, faire et disposer par ledit Pierre Charly comme de sa chose propre, et sans qu'il soit tenu le rapporter ou conferer à la masse d'hoirie de ladite testatrice avec ses heritiers ou coheritiers, le faisant en ce son heritier particulier. *Item*, ladite testatrice donne et legue à quatre filles d'un nommé Villard de Parcieu son voisin, à chacune d'elles une robe iusques à 5 liures tournois, lesquelles leur veult estre deliurees ou elles suruiuront à ladite testatrice, incontinent aprez son decez et trespas, pour une fois, et non aultrement. *Item*, ladite testatrice donne et legue à Antoinette, femme de Pierre Valliand tissotier, iadis seruante de ladite testatrice, la somme de 100 liures tournois, laquelle luy veult estre payee pour une fois aprez le decez de ladite testatrice. *Item*, donne et legue icelle testatrice à une sienne chambriere qu'elle a dit estre nommee Pernette, jeune fille, la somme de 50 liures, laquelle luy veult estre payee pour une fois lorsqu'elle sera mariee, et cas demeurant que ladite Pernette decedast sans estre mariee, donne et legue ladite somme aux pauvres à la nomination dudit Fortin, et aprez luy, desdits recteurs. *Item*, donne et legue icelle testatrice à aultre Pernette sa vieille chambriere qu'elle tient à la grange de Parcieu, une pension viagere de 10 liures, d'un poinçon de trois asnees de vin et d'une asnee bled froment, le tout bon, pur, net et marchand, mesure dudit lieu, laquelle veult estre payee à ladite Pernette, et tant qu'elle viura, par sesdits heritiers et substituez aprez nommez, par

chacun an, à commencer aprez le decez d'icelle testatrice : declarant icelle testatrice auoir 18 liures tournois appartenant à ladite Pernette, tant pour reste de ses gages que deniers qu'elle luy a baillez en garde, laquelle somme luy veult estre restituee aprez le decez de ladite testatrice. *Item*, ladite testatrice a donné et legué à Jacquesme Ballasson, iadis son iardinier, lequel demeure en la paroisse de Parcieu, une pension annuelle et viagere de deux asnees bled froment, bon, pur et marchand, mesure du lieu, laquelle elle veult estre payee audit Jacquesme et à ses enfants, tant qu'ils viuront, et non plus aultrement, aprez le decez de ladite testatrice, et veult et entend icelle testatrice que ladite pension puisse estre rachetee par ses heritiers et substituez, en payant audit Ballasson ou à sesdits enfants, la somme de 100 liures tournois, quand bon semblera à ses heritiers. *Item*, ladite testatrice donne et legue à Claude Chomel son seruiteur, pour une fois, la somme de 10 liures tournois, laquelle veult luy estre payee aprez son decez : declarant estre debitrice audit Chomel de 30 liures tournois, tant pour reste de ses gages que pour deniers qu'il luy a baillez en garde, lesquelles 30 liures tournois luy veult estre restituees aprez son decez. *Item*, la mesme testatrice donne et legue à Benoist Frotté, son grangier dudit lieu de Parcieu, la somme de 10 liures, à la femme dudit grangier et à la niepce de la grangiere, à chacune une cotte iusques à 5 liures tournois, lesquelles leur veult estre payees respectiuement et aprez son decez. *Item*, ladite testatrice, pour bonnes considerations à ce la mouvant, a donné et legué, donne et legue par ces presentes, audit S.<sup>r</sup> Thomas Fortin, marchand floren-

tin, demeurant audit Lyon, les usufruitiers, profits, revenus et jouissance de la grange et tenement qu'elle a audit lieu de Parcieu, en quoy que ladite grange consiste, soit en mesonnaiges (1), bastiments, jardins, fonds, heritages et immeubles quelconques, et tant celle ou ladite testatrice a coutume habiter que celle ou elle tient son grangier, avec toutes les pensions qui sont deues à ladite testatrice audit lieu de Parcieu que lieux circonuoisins, qui peuuent monter à la quantité de vingt asnees bled par chacun an, ou enuiron, pour en iouir et user par ledit Fortin et les siens, et autres qu'il plaira audit Fortin legataire ordonner aprez son decez, pendant et durant le temps de vingt ans continuels et consecutifs à compter du iour du decez de ladite testatrice : tant seulement et outre ce, donne et legue audit Fortin et aux siens susdits, pendant ledit temps de vingt ans, l'usage et jouissance des biens meubles d'icelle testatrice, de quelque qualité, nature et condition qu'ils soyent et qu'ils seront, tant en sadite grange que celle ou habite son grangier audit lieu de Parcieu, et veult et entend icelle testatrice que ledit Fortin legataire et les siens susdits puissent incontinent aprez le decez de ladite testatrice prendre et apprehender la possession et jouissance reelle et actuelle des choses ci-dessus legues, sans recognoissance et cause de benefice d'inventaire, ne aultre requisition : mais prohibe et defend expressement à sesdits heritiers et successeurs aprez nommez et à tous aultres n'empescher ledit Fortin et les siens susdits en ladite possession et

(1) Ce mot qui devait s'écrire *mesonnaiges*, signifiait sans doute *maisons*.

iouissance reelle et actuelle desdites maison et grange, en l'estat qu'elle sera lors dudit decez, et tout ainsy qu'elle se trouuera meublee et garnie, et sans que iceluy Fortin, comme usufruitier ou aultrement, soit tenu de prester aucune caution, ne prester et rendre aucun compte et reliquat desdits biens meubles, et à ces fins venant le decez de ladite testatrice, icelle testatrice, pour le faict dudit usufruit, a transferé et transporte en la personne dudit Fortin et des siens susdits, tous droicts et propriété de possession pour le temps susdit, et au cas que lesdits heritiers soubnommez vinssent à troubler ou à empescher ledit Fortin et les siens susdits, en la jouissance actuelle desdits biens leguez, ou qu'ils le vouldissent contraindre à faire inventaire, bailler caution, ou de les prendre par les mains desdits heritiers, en ce cas ladite testatrice a reuouqué et reuouque l'institution d'heritier faite au profit de sesdits heritiers aprez nommez : en ce cas, a institué et institue et nomme de sa propre bouche ses heritiers uniuersels en tous ses biens, les pauvres de l'aumosne generale de cette ville de Lyon : car telle est la volonté d'icelle testatrice. *Item*, donne et legue à Germain Borgne de Cahors, cordonnier, habitant à Lyon, quatre asnees bled froment bon, pur et marchand, lesquelles luy veult estre delivrees aprez son decez. *Item*, ladite testatrice a donné et legué et par droit d'institution à tous autres pretendants auoir droit sur sesdits biens, la somme de 5 sols tournois, laquelle leur veult estre payee, et à chacun d'eulx pour une fois, aprez le decez d'icelle testatrice, et à ce les a faits et instituez par chacun d'eulx ses heritiers particuliers, sans pouuoir aultre chose quereller ne demander sur ses-

dits biens. *Item*, ladite testatrice a déclaré et declare estre debitrice des sommes suiuanes, à sçauoir, à M. Iacques . . . . ., apothicaire à la Grenette, de 8 liures ou enuiron, à Benoist Bertrand, en rue Salnerie (1), d'autres 8 liures pour vente de carrons (*sic*), et prest de . . . . ., de 60 liures 1 sol pour reste d'une terre que modernement elle a acquise de luy, et finalement ladite testatrice au residu de tous et chacuns sesdits biens meubles et immeubles, presents et aduenir quelconques, desquels elle n'a cy dessus disposé ny ordonné, a fait, constitué, créé et nommé, et par ces presentes fait, constitue, cree et nomme de sa propre bouche ses heritiers universels, à sçauoir, ses bien-aimez Iacques Charlin dit Labbé et ledit Pierre Charlin son frere, nepueux de ladite testatrice et enfants de feu François Charlin dit Labbé son frere, demeurans à Lyon, et chacun d'eulx, par moitié et egale portion, et leurs enfants masles naturels et legitimes, et de chacun d'eulx, et cas aduenant que sesdits nepueux heritiers susdits ou leurs enfants masles vinsent à deceder sans enfants masles et legitimes, audit cas et iceluy aduenant, ladite testatrice a substitué et substitue en tous sesdits biens, les filles descendans du degré de sesdits heritiers, pour iouir par elles des biens de ladite testatrice, leur vie et de chacune d'elles durant, et aprez le decez de sesdits nepueux et heritiers, ou de leurs enfants masles et de leursdites filles, au cas que sesdits nepueux ou leurs enfants masles decedassent sans enfants masles, audit cas et iceluy aduenant, ladite testatrice

(1) Probablement la rue de la Saonerie qui occupait une partie de l'emplacement du quai de Flandre.

a substitué et substitue en sesdits biens les pauures de l'aumosne generale de cette ville de Lyon, à la charge de payer et acquitter ses dettes, legats et frais funeraires, de les accomplir sans aucune exception ne figure de procez, declarant par exprez ladite testatrice qu'elle n'a voulu ne entendu, mais a expresment prohibé et deffendu, et deffend par ces presentes, tant à sesdits heritiers que substituez, l'alienation de ses biens ou partie d'iceulx, et toute distraction de quarte trebellianique, parce qu'elle veult sesdits biens estre conseruez en sa maison et famille, pour en defaut d'icelle paruenir auxdits pauures, en faueur desquels ladite prohibition a esté par elle faite. Ladite testatrice a fait par ces presentes executeur de ce present son testament ledit S.<sup>r</sup> Thomas Fortin, auquel elle donne pouuoir et puissance de prendre de sesdits biens pour l'entier accomplissement de cedit present son testament : priant et requerant ladite testatrice les tesmoins aprez nommez d'estre records de cette presente ordonnance de derniere volonté, la tenir secrette iusques à ce qu'il plaira à Dieu l'auoir appelée, et aprez en porter bon tesmoignage en temps et lieu : priant aussy et requerant ledit notaire et tabellion royal dessoubs signé de la rediger par escript, la minuter et estendre au long la substance de fait nous mesme, et aprez en faire expedition à qui appartiendra, moyennant salaire competant. Fait et passé à Lyon en la maison d'habitation dudit S.<sup>r</sup> Thomas Fortin, ladite testatrice estant au lit malade le samedi 28.<sup>e</sup> iour d'april 1565 : presents Bernardo Rappoty, Antoine Panfy, florentin, Martin Prevost, apothicaire, M.<sup>e</sup> Claude Alamani, maistre ez arts, Germain Vacque, cordonnier, Pierre Maliquet, cousturier,



Claude Panissera , piedmontois , tous demeurans à Lyon , tesmoins appelez et requis , laquelle testatrice , ensemble lesdits Rappoty , Panfy , Alamani , Panissera et Prevost ont signé , et non lesdits Maliquet et Vacque , ne sachant signer , deument requis , suiuant l'ordonnance. »

## INDUSTRIE LYONNAISE.

*Exposition de 1823.*

« Aucune ville manufacturière n'est comparable à celle de Lyon , pour l'étendue et la renommée de son industrie : richesse des matières premières , beauté du tissage , magnificence et bon goût dans les dessins , éclat et vivacité dans les couleurs ; telles sont les précieuses qualités qui distinguent les étoffes de cette ville célèbre et qui les font rechercher dans toutes les parties du monde.

» Depuis 1819 , de nouveaux succès ont encore augmenté la prospérité de la fabrication lyonnaise. »

Nous empruntons ces mots au rapport du jury central , sur les produits de l'industrie française , exposés au Louvre , l'année dernière.

Ce n'est que depuis quelques jours que ce rapport a été rendu public ; mais déjà nous avions connaissance que , dans le grand concours tenu au Louvre , les manufactures lyonnaises avaient , encore plus que dans le précédent , fait paraître des merveilles aux regards de l'Europe.

M. Poidebard y a présenté de la soie blanche

naturelle , ou soie *sina* : elle était , dit le jury , d'une blancheur admirable et d'une qualité supérieure. Nous pouvons ajouter que cette blancheur se conserve d'elle-même inaltérable et peut faire place aux couleurs les plus vives.

On a remarqué avec admiration une pièce de satin blanc , fabriquée avec cette soie , dans laquelle il est entré 14,400 fils de chaîne dans 20 pouces de largeur.

Depuis 1812 , M. Poidebard élève , à St-Alban , la race *sina* , c'est lui qui l'a introduite dans notre province ; il en a fait connaître la supériorité sur celles à cocons jaunes. Sa magnonerie est assez étendue pour permettre le développement de 55 onces de graines ; il y a joint de vastes ateliers qui peuvent servir de modèles pour tous les bâtimens destinés au filage et à l'ouvrison. Une grande médaille d'or a été décernée à M. Poidebard.

Un autre lyonnais , M. Gensoul , avait obtenu , en 1806 , la même distinction , et depuis peu de temps , il a été décoré de l'ordre de la légion d'honneur ; c'est la juste récompense des perfectionnemens qu'il a introduits dans le tirage des cocons. Ses procédés consistent à chauffer par la vapeur les bassines qui les reçoivent ; ils ont donné lieu à une grande économie de combustibles et de temps , à une plus grande régularité dans le travail des fileuses , à plus de propreté dans la soie et plus de netteté dans son filage. Les appareils inventés par cet ingénieux mécanicien seront bientôt adoptés partout.

Il a présenté , à la dernière exposition , ses appareils perfectionnés , d'autres machines , également à vapeur , propres à étouffer en 15 minutes la chrysalide dans les cocons.